

**Fiche synthétique de gestion du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) concernant un agent CNRACL  
Décret n°2019-301 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la FPT**

Agent	Employeur	Médecin	Conseil Médical
<p>Déclare l'accident dans les <b>15 j</b> ou la maladie dans les <b>2 ans</b> suivants la 1<sup>ère</sup> constatation. <b>Le non-respect des délais entraîne le rejet de la demande.</b> La déclaration comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>un formulaire</b> précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie,</li> <li>- <b>un certificat médical</b> indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.</li> </ul>	<p>Transmet dans <b>les 48h</b>, à l'agent qui en fait la demande, le formulaire de déclaration d'accident ou de maladie imputable au service.</p>		
<p><b>En cas d'arrêt de travail</b>, transmet le certificat médical dans les <b>48h</b> suivant l'établissement <b>sous peine d'une réduction de moitié de la rémunération pour envoi tardif</b>, sauf cas de force majeure.</p>	<p>A réception de la déclaration, peut faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procéder à une expertise,</li> <li>- une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.</li> </ul>	<p><b>Médecin agréé</b> se prononce sur l'imputabilité.</p>	
	<p><b>Dispose d'un délai d'instruction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'1 mois</b> à réception de la déclaration en cas d'accident de service ou de trajet,</li> <li>- <b>de 2 mois</b> à réception de la déclaration en cas de maladie imputable au service,</li> <li>- <b>d'un délai supplémentaire de 3 mois</b> en cas d'examen par un médecin agréé ou de saisine de la Commission de réforme.</li> </ul>	<p><b>Médecin de prévention</b> remet un rapport, en cas de maladie, à la commission de réforme sauf dans le cas où la maladie remplit les conditions fixées au IV al 1 de l'art 21 bis de la loi n°83-634 (maladies désignées par un tableau du code de la sécurité sociale). Dans ce dernier cas, le médecin informe l'autorité territoriale.</p>	<p>Est consultée <b>obligatoirement</b> et rend un avis sur l'imputabilité par l'autorité territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance de nature à détacher l'accident du service,</li> <li>- en cas de fait personnel ou de circonstance étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident de trajet du service,</li> <li>- dans le cas où la maladie contractée en service ne remplit pas les conditions définies au IV al 1 de l'art 21 bis de la loi n°83-634, à savoir les maladies désignées par un tableau du code de la sécurité sociale mais non contractées dans les conditions qu'il prévoit et maladies hors tableaux.</li> </ul>
<p><b>Doit se soumettre</b> à la visite auprès du médecin agréé (expertise ou visite de contrôle) <b>sous peine d'interruption du versement de sa rémunération</b> jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.</p>	<p>Informe <b>obligatoirement</b> l'agent ou ses ayants droit en cas d'examen ou d'enquête complémentaire.</p>		<p><b>Fixe le taux</b> d'incapacité permanente servant de seuil pour la reconnaissance d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.</p>

Agent	Employeur	Médecin	Conseil Médical
	<p><b>Si l'instruction n'est pas terminée, place,</b> au terme des délais susvisés (4 ou 5 mois), l'agent en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) à <b>titre provisoire</b> pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.</p>		
<p>Informe <b>obligatoirement</b> l'employeur de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines (dates et lieux de séjour) <b>sous peine d'interruption du versement de la rémunération.</b></p>	<p><b>Au terme de l'instruction, se prononce sur l'imputabilité</b> et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- place, le cas échéant, le fonctionnaire en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (placement qui peut être rétroactif),</li> <li>- ou <b>en cas de refus d'imputabilité, retire sa décision de placement à titre provisoire</b> en congé pour invalidité temporaire imputable au service.</li> </ul>		
<p><b>Passé</b> une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au-delà de 6 mois de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service.</p>	<p><b>Doit faire procéder</b> à une visite de contrôle au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation de congé. Peut faire procéder à une visite de contrôle à tout moment.</p>		<p>Sur saisine de l'employeur ou de l'agent en cas de visite de contrôle, se prononce sur les conclusions du médecin agréé.</p>
<p><b>Cesse</b> toute activité rémunérée.</p>	<p><b>Interrompt le versement de la rémunération en cas de poursuite d'une activité rémunérée non autorisée.</b></p>		
<p>Transmet un <b>certificat médical final de guérison ou de consolidation</b> lorsque l'agent est guéri ou que les lésions sont stabilisées.</p>			
<p>Déclare une éventuelle rechute dans le délai <b>d'1 mois</b> à compter de la constatation médicale selon les mêmes formes que l'accident ou la maladie initial auprès de l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de déclaration.</p>	<p>Instruit la rechute dans les mêmes conditions que l'accident ou la maladie initial.</p>		